

**Division des Personnels
Enseignants du 1er degré
Bureau de la mobilité
et des actes collectifs
DPE 1**
n° 2020-2021
Affaire suivie par :
V. Brian
Tél : 04 72 80 69 66
Mél : ce.ia69-dpe1@ac-lyon.fr

21, rue Jaboulay
69309 Lyon Cedex 07

Lyon, le 1er octobre 2020

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
primaires et maternelles
Mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles
s/c

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Objet : congé de formation professionnelle pour l'année 2021 - 2022

Références :

- décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 à la formation professionnelle tout au long de la vie

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous, et jointes à la présente circulaire, les informations relatives au congé de formation professionnelle, lequel s'inscrit dans le cadre plus général de la formation tout au long de la vie.

I – Le congé de formation professionnelle

1° Durée du congé

La durée du congé ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. Il peut être utilisé en une seule fois ou bien réparti tout au long de la carrière.

2° Rémunération

Les bénéficiaires du congé formation professionnelle perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé. Elle est calculée sur la base d'un temps complet même si l'agent exerçait sa fonction à temps partiel. Cette indemnité ne peut toutefois dépasser le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 soit 2 589,68 € au 1^{er} septembre 2020.

La durée de versement de cette indemnité est limitée à 12 mois au-delà aucune indemnité n'est versée par l'éducation nationale.

Le versement de cette indemnité est subordonné à la production d'une attestation mensuelle de présence effective à la formation suivie. Cette attestation doit être adressée chaque fin de mois à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône (DSDEN) - bureau DPE1 (ce.ia69-dpe1@ac-lyon.fr).

L'interruption de formation, sans motif valable, entraîne la suppression du congé et le remboursement par l'intéressé des indemnités versées.

L'intéressé s'engage à rester au service de l'Etat pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire. A ce titre, le non-respect de cet engagement entraîne l'obligation de rembourser l'ensemble des sommes perçues.

Les personnels en congé formation assurent le coût de leur formation.

3° Position d'activité

Le congé de formation professionnelle ouvre les droits liés à la position d'activité (avancement, retraite). Il est à noter que la retenue pour pension civile est calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu par l'intéressé au moment de sa mise en congé.

II – Recevabilité de la demande

1° Conditions requises pour bénéficier du congé de formation professionnelle

Les enseignants titulaires doivent être en position d'activité à la rentrée scolaire 2021 et avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire.

L'ancienneté est appréciée au 1^{er} septembre 2020.

2° Formulaire de demande de congé de formation professionnelle et annexes

La date de début du congé, la durée, la nature de la formation et le nom de l'organisme formateur sont des informations indispensables à l'étude de la recevabilité de la demande. Je vous invite à mentionner le plus précisément possible ces éléments dans le formulaire de demande.

3° Visa

Le visa du supérieur hiérarchique (inspectrice ou inspecteur de l'éducation nationale en charge d'une circonscription) est obligatoire. Son absence entraînera la non recevabilité de la demande.

4° Annexes à joindre à votre dossier

Dans le but de vérifier la recevabilité d'un projet abouti, vous devrez, dans la mesure du possible, fournir le contenu et le calendrier prévisionnel fournis par l'organisme de formation.

III – Barème de classement

- ancienneté générale de service (AGS) : 1 point par année d'AGS arrondi au nombre entier inférieur
- formations liées à une évolution professionnelle et formations ayant pour objectif une reconversion professionnelle ; le projet de reconversion professionnelle doit faire l'objet d'une présentation argumentée démontrant sa viabilité :

- préparation concours / projet de reconversion : + 20 points
- admissibilité concours : + 5 points
- admission concours : + 5 points

Les agents qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement dans l'élaboration de leur dossier de candidature peuvent prendre contact avec le service RH de proximité : <http://proxirh.ac-lyon.fr/>.

- points en fonction des demandes antérieures concernant le même projet de formation :
 - 2^{ème} demande : + 5 points
 - 3^{ème} demande : + 10 points
 - 4^{ème} demande : + 20 points

IV – Rappel de calendrier

1° Dépôt des candidatures

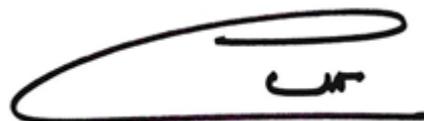
Les candidatures présentées sur l'imprimé joint en annexe devront parvenir à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône – bureau DPE1 – au plus tard le **11 décembre 2020** sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de (IEN) de circonscription.

Les services de la division des personnels enseignants (Mme Marie-Hélène Cuinet 04 72 80 66 36) se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans votre projet de congé de formation.

Aucun changement de projet de formation ne pourra être accepté après la décision d'octroi du CFP.

2° Calendrier :

- ▶ examen des dossiers : mars 2021
- ▶ courrier de réponse aux candidats : mars 2021
- ▶ liste complémentaire : en cas de désistement, les services feront appel à la liste complémentaire jusqu'au 01/06/2021
- ▶ retour du coupon réponse au bureau DPE1 : 01/06/2021 délai de rigueur (une non réponse vaudra refus du congé de formation professionnelle)



Guy CHARLOT